



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 12 Juin 2019

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET,

Excusés : Georges ANDRE, Christophe PRUVOST (en Mission).

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel de l'US CREPY EN VALOIS d'une décision de la Commission Juridique en date du 29/05/2019. La Commission décide, en application de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREPY EN VALOIS avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match au FC LIANCOURT CLERMONT par 0 but à 0. Match US CREPY EN VALOIS – FC LIANCOURT CLERMONT – Seniors D1A du 26/05/2019. Réclamation d'après match du FC LIANCOURT CLERMONT concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur SAVARZEIX Alain, Dirigeant de l'US CREPY EN VALOIS,
- Monsieur HUVELIE Bruno, Dirigeant de l'US CREPY EN VALOIS
- Monsieur SOETAERT Benjamin, Joueur de l'US CREPY EN VALOIS, incriminé dans ce dossier,

Et pris note des deux courriers d'excuses et de leurs explications complémentaires des membres du FC LIANCOURT CLERMONT,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'US CREPY EN VALOIS, reçu par voie électronique le 2 juin 2019 à 17 heures 02, suite à la transmission le 29 mai 2019 à 13 heures 30 du procès-verbal de la réunion du 29 mai 2019 de la Commission Juridique, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'US CREPY EN VALOIS conteste la décision de première instance au motif que selon lui, Monsieur SOETAERT serait soumis aux conditions d'application de l'article 93 des règlements généraux de la FFF et qu'à ce titre, le club puisse être rétabli dans ses droits.

Considérant que Monsieur SOETAERT Benjamin a introduit une demande de licence au bénéfice du club de l'US CREPY EN VALOIS le 25 mars 2019,



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 12 Juin 2019

Considérant que ce même joueur était licencié lors de la saison 2018-2019 dans le club de l'Entente sportive de VALOIS MULTIEN,

Considérant que l'article 93 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des cas particuliers de changements de club, précise les éléments suivants :

« Article 93 –Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité. Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- A un club dissous,
- A un club radié,
- A un club en non activité totale,
- A un club en inactivité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient. »

Considérant que le club de l'Entente Sportive de VALOIS MULTIEN est un club actif sur la saison 2018-2019, et qu'au cas particulier de Monsieur SOETAERT, ce même club dispose d'au moins une équipe Seniors masculine, elle-même active, ledit article 93 ne peut s'appliquer au cas particulier,

Considérant l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des cas de joueurs licenciés après le 31 janvier 2019, qui précise les éléments suivants dans son alinéa 1 :

« Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. »

Considérant l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des cas de joueurs licenciés après le 31 janvier 2019, qui précise les éléments suivants dans son alinéa 4 :

« Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Considérant l'article 99 du Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France et de ses précisions :

« Il est fait application de l'article 152 des RG de la FFF. La LFHF accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district. »

Considérant que Monsieur SOETAERT Benjamin a pris part à la rencontre du 26 mai 2019 ayant opposé les clubs US CREPY EN VALOIS et le FC LIANCOURT CLERMONT dans le cadre du championnat D1 – Groupe A, la Division D1 (District 1) étant la division supérieure du District Oise de Football,

En Conséquence et attendu de tout ce qui précède,

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission de 1^{ere} instance a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de la Commission Juridique du 29 mai 2019.

Droits d'Appel débités et confisqués à l'US CREPY EN VALOIS.



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 12 Juin 2019

Appel de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS d'une décision de la Commission Juridique en date du 16/05/2019. La Commission décide en application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SCC SERIFONTAINE 2 pour joueur suspendu ayant participé. Match AS LA DRENNE VILLENEUVE – SCC SERIFONTAINE 2 – Seniors D5C du 01/05/2019.

La Commission prend connaissance de l'appel et du dossier et avoir reçu :

- Monsieur PEREIRA Stéphane, Vice-Président de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS,
- Monsieur N'DY Edmond, Dirigeant de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS, reçu par voie électronique le 23 mai 2019 à 09 heures 20, suite à la réception à son intention d'un extrait du procès-verbal de la réunion du 16 mai 2019 de la Commission Juridique, transmise par email le 22 mai 2019 à 11 heures 46, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et lors des débats, l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, le club a commis une erreur administrative sans aucune volonté de tricher, et qu'au surplus, qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant le coup d'envoi, et qu'aucune réclamation ou évocation n'a été introduite par le club du SCC SERIFONTAINE 2, et qu'à ce titre, demande à la Commission d'Appel de reconsidérer le bien fondé des sanctions prises à l'égard de son équipe,

Considérant que Monsieur DA SILVA MATIAS Goncalo a été sanctionné d'un match de suspension ferme en date d'effet du 29 avril 2019, au motif qu'il a reçu trois avertissements en moins de trois mois,

Considérant que ce joueur a été porté sur la FMI dans la composition de l'équipe de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS dans le cadre de la rencontre de championnat D5 Groupe C, l'opposant le 1^{er} mai 2019 au club du SCC SERIFONTAINE 2,

Considérant que les appelants précisent que Monsieur DA SILVA MATIAS n'a pas participé à la précédente rencontre officielle de son équipe Senior, et qu'il avait ainsi purgé sa suspension,

Considérant qu'effectivement et selon les affirmations des appelants, le club du SCC SERIFONTAINE n'a posé aucune réserve d'avant match sur la dite FMI, ni déposé réclamation dans les 48 heures selon les dispositions de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 12 Juin 2019

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, repris dans l'article 11-C du Règlement Particulier du DOF, traitant des évocations, précise très clairement que :

«Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »

Considérant ce même article précise clairement que l'évocation par la Commission compétente, en l'espèce la Commission Juridique du DOF, PREVAUT, et donc s'impose et/ou l'emporte sur tout autre chose dans le cadre des quatre cas décrits

Considérant que la Commission Juridique du DOF a introduit depuis de nombreuses saisons un contrôle systématique de toutes les feuilles de matchs afin de vérifier qu'aucune inscription sur la feuille de match n'existe pour le cas en tant que joueur d'un licencié suspendu,

Considérant dès lors, qu'en survenance de ce cas, la Commission Juridique se saisit elle-même du dossier par la possibilité d'évocation, et, est donc apte à juger,

Considérant, par ailleurs, que l'article 1.3 du barème disciplinaire, contenu dans l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la fédération Française de Football, précise très clairement :

« Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. »,

Considérant que la suspension dans ce cas d'espèce ne peut être effective et donc purgée, uniquement qu'après une décision de la Commission de Discipline du DOF, et non, comme l'a fait le club appelant, par anticipation,

Enfin, considérant la demande de mansuétude du club appelant durant les débats, au motif de la jeunesse de leur club et de leur non volonté de tricherie, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En Conséquence et attendu de tout ce qui précède,

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission de 1^{ere} instance a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de la Commission Juridique.

Droits d'Appel débités et confisqués à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS.

Le Président, Luc VAN HYFTE.